
**ENTENTE CONCERNANT LES PARAMÈTRES SALARIAUX,
LES RELATIVITÉS SALARIALES, LES DROITS PARENTAUX, LES DISPARITÉS
RÉGIONALES ET LA LETTRE D'INTENTION RELATIVE
AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS**

entre d'une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

et d'autre part :

**LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)
LA FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT (FAE)**

**POUR LES PERSONNES SALARIÉES
QU'ELLES REPRÉSENTENT DANS LES SECTEURS
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES**

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

A- DURÉE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Sous réserve d'apporter les modifications législatives nécessaires, la durée des conventions collectives est de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020.

B- TRAITEMENT, ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1. Paramètres généraux d'augmentation salariale

1.1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenu sans majoration

1.2. Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur au 31 mars 2016 est majoré de 1,0 %² avec effet le 1^{er} avril 2016³.

1.3. Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2017 est majoré de 1,0 %² avec effet le 1^{er} avril 2017³.

1.4. Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2018 est majoré de 1,0 %² avec effet le 1^{er} avril 2018³.

1.5. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenu sans majoration.

2. Dispositions liées aux modifications apportées aux conditions de travail dans les secteurs public et parapublic

Considérant les modifications apportées au régime de retraite, notamment la hausse de l'âge minimal de la retraite sans pénalité actuarielle à 61 ans et la hausse de 4,0 % à 6,0 % de la pénalité actuarielle;

Considérant la lettre d'entente relative à un règlement des litiges liés à toute disposition permettant une bonification du paramètre général pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012;

Considérant les éléments favorisant une plus grande souplesse dans l'organisation du travail convenus au niveau sectoriel;

Les dispositions suivantes s'appliquent :

2.1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Un forfaitaire correspondant à 30 cents de l'heure, est versé aux personnes salariées en fonction des heures régulières de travail effectuées entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016⁴. Ce forfaitaire est non cotisable au régime de retraite et est versé à la plus tardive des deux éventualités suivantes : 90 jours après la signature de la convention collective ou 90 jours suivant la date de versement de la première paie complète du mois d'avril 2016.

2.2. Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

1 La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire. Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2018 inclusivement, pour les professionnels, les enseignants et les infirmières cliniciennes, la majoration est calculée sur la base du taux annuel de traitement. Pour les huissiers-audienciers, la majoration est calculée sur la base du traitement journalier.

2 Toutefois, les clauses de la convention collective relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle s'appliquent.

3 Pour les enseignants des commissions scolaires, la date d'application des paramètres généraux d'augmentation est le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

4 Avec les adaptations nécessaires pour les enseignants des commissions scolaires.

0,5 point de pourcentage s'additionne au pourcentage déterminé au paragraphe 1.2 de la présente section.

2.3. Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

0,75 point de pourcentage s'additionne au pourcentage déterminé au paragraphe 1.3 de la présente section.

2.4. Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

1,0 point de pourcentage s'additionne au pourcentage déterminé au paragraphe 1.4 de la présente section.

2.5. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Un forfaitaire correspondant à 16 cents de l'heure, est versé aux personnes salariées pour les heures régulières de travail effectuées. Ce forfaitaire est non cotisable au régime de retraite et est versé à chaque période de paie.

L'application des dispositions de la section B est conditionnelle à la mise en œuvre de la lettre d'entente relative à un règlement des litiges liés à toute disposition permettant une bonification du paramètre général pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012.

C- PRIMES ET ALLOCATIONS

1. Règle générale

Chaque prime et chaque allocation, à l'exception des primes fixes et des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et des mêmes pourcentages que ce qui est prévu aux sections B1 et B 2.2 à B 2.4. Les primes fixes sont les suivantes :

- Ancienneté (Santé et services sociaux);
- Concierge responsable d'une école dotée d'un système de chauffage à vapeur (Commission scolaire English Montreal);
- Concierge de jour responsable de façon habituelle d'une seconde école (Commission scolaire English Montreal);
- Nettoyage de tuyaux de bouilloire (Commission scolaire English Montreal).

D- RELATIVITÉS SALARIALES

SOUS-SECTION D1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Date d'application

À moins de dispositions contraires, les dispositions prévues à cette section entrent en vigueur le 2 avril 2019⁵.

2. Titres d'emplois visés

Cette section vise l'ensemble des titres d'emplois énumérés à l'annexe 2 à l'exception des titres suivants⁶ :

- | | |
|--------|--|
| 3-2244 | Inhalothérapeute |
| 3-2247 | Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie) |
| 3-2246 | Coordonnateur technique (Inhalothérapie) |
| 3-2248 | Assistant-chef inhalothérapeute |
| 3-3445 | Infirmier auxiliaire chef d'équipe |
| 3-3455 | Infirmier auxiliaire |
| 3-2473 | Infirmier (Institut Pinel) |
| 3-2459 | Infirmier chef d'équipe |
| 3-2471 | Infirmier |

3. Taux, échelles de traitement et rangements

Dans le cadre des relativités salariales, une nouvelle structure salariale, composée de taux et d'échelles de traitement par rangement, est introduite. Celle-ci est présentée à l'annexe 1 et

⁵ Toutefois, pour les enseignants réguliers des commissions scolaires, elles s'appliquent à compter du 142e jour de l'année scolaire 2018-2019.

⁶ Les titres d'emplois sont présentés au masculin seulement pour alléger la présentation.

remplace les échelles et les taux de référence utilisés pour l'établissement de la rémunération en fonction du rangement.

Cette structure salariale remplace les taux et échelles de traitement des titres d'emplois prévus à la convention collective ou à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du secteur de la santé et des services sociaux⁷.

La structure salariale présentée à l'annexe 1 s'applique aux titres⁸ d'emplois identifiés à l'annexe 2 en fonction de leur rangement. Celle-ci précise également si le titre d'emploi est associé à une échelle de traitement ou à un taux unique.

À compter du 2 avril 2019, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée dont le rangement est 19 et plus est prévue de la manière suivante, et ce, quelle que soit sa catégorie d'emploi :

- Six mois d'expérience professionnelle dans les échelons un à huit;
- Une année d'expérience professionnelle dans les échelons neuf à dix-huit.

4. Technique d'indexation

Les taux des échelles de traitement de base sont exprimés sur une base horaire à l'exception de ceux applicables aux enseignants réguliers et aux enseignants en aéronautique, lesquels sont exprimés sur une base annuelle.

Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux de base et sont arrondis à la cent, dans le cas d'un taux horaire et au dollar, dans le cas d'un taux annuel.

Aux fins de publication des conventions collectives, les taux hebdomadaires sont arrondis à la cent et ceux annuels au dollar. Le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18.

Malgré les deux alinéas précédents, les titres d'emplois visés aux articles 5.1 à 5.4 de cette sous-section sont majorés de la façon décrite à ces points.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

5. Établissement des taux et échelles de traitement applicables aux cas particuliers

5.1. Enseignants réguliers des commissions scolaires et des collèges

À chaque renouvellement des conventions collectives, la méthode décrite ci-dessous est utilisée lors de la première période où un paramètre d'indexation est octroyé, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et services sociaux, des commissions scolaires et des collèges.

Commissions scolaires

- L'échelle de traitement applicable aux enseignants réguliers des commissions scolaires s'établit selon la méthodologie suivante :
 - o Le taux annuel de l'échelon 17 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22 multiplié par 1 826,3.
 - o Les échelons 1 à 16 sont calculés de la manière suivante :

⁷ Pour les titres d'emplois ayant un taux unique au 1^{er} avril 2019, le taux de référence est le taux unique correspondant au rangement présenté à l'annexe 1.

⁸ Pour l'interprétation et l'application de la présente, advenant des divergences dans le libellé d'un titre d'emploi, le numéro du titre d'emploi prévaut.

où n = numéro de l'échelon

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

Collèges – Échelle de traitement

- L'échelle de traitement applicable pour les enseignants réguliers des collèges s'établit selon la méthodologie suivante :
 - o Le taux annuel de l'échelon 1 correspond au taux annuel de l'échelon 1 des enseignants réguliers des commissions scolaires.
 - o Le taux annuel de l'échelon 17 correspond au taux horaire du maximum du rangement 23 multiplié par 1 826,3.
 - o Les taux annuels des échelons 2 à 16 ne sont pas visés par une méthodologie particulière et ils sont ajustés en fonction des paramètres généraux d'augmentation.

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

Collèges – Particularité pour les enseignants détenteurs d'une maîtrise et ceux qui ont 19 ans de scolarité et plus et qui possèdent un doctorat de 3^e cycle

- Le taux annuel de l'échelon 18 correspond au taux annuel de l'échelon 17 multiplié par 1,0163;
- Le taux annuel de l'échelon 19 correspond au taux annuel de l'échelon 18 multiplié par 1,0163;
- Le taux annuel de l'échelon 20 correspond au taux annuel de l'échelon 19 multiplié par 1,0163.

L'échelon 18 est accessible aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

5.2. Enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges

Les taux et échelles de traitement des enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges sont déterminés selon la méthodologie prévue à l'annexe 3.

5.3. Agents d'intégration (3-2688), éducateurs (3-2691) et responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La classification de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691, l'échelle de traitement de la classe 2 du titre d'emplois 3-2694 et les échelles de traitement de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688, 3-2691 et 3-2694 sont abolies tel que présenté à l'annexe 4 section A.

Classe 1

L'échelle de traitement applicable à la classe 1 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691 est celle prévue selon leur rangement respectif à l'annexe 2.

Classe 2

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

Les échelons 2 à 13 applicables à la classe 2 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691 sont respectivement les échelons 1 à 12 de l'échelle de traitement applicable à la classe 1 du même titre d'emplois.

L'échelon 1 applicable à la classe 2 est établi de la manière suivante :

Le tout arrondi à la cent.

L'interéchelon moyen est établi de la manière suivante :

La durée de séjour à cet échelon est annuelle.

Responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 2 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la sous-section D2.

Classe 3

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

La personne salariée qui est rémunérée en vertu de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 2 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la sous-section D2.

Responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la sous-section D2.

5.4. Emplois-remorques

Le taux ou l'échelle de traitement applicable à chacun des titres d'emplois identifiés à l'annexe 5 est modifié de manière à assurer un écart avec chaque échelon du titre d'emplois de référence.

Le taux ou l'échelle de traitement de l'emploi-remorque est établi de la manière suivante :

où n = numéro de l'échelon

Le tout arrondi à la cent.

Le pourcentage d'ajustement est présenté à l'annexe 5.

Lorsque le titre d'un emploi-remorque ne contient qu'un échelon, l'ajustement se calcule à partir de l'échelon 1 du titre d'emplois de référence.

Dans le cas des apprentis de métier, le taux de l'emploi de référence correspond à la moyenne des taux de traitement des titres d'emplois de référence.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour objet de modifier le nombre d'échelons de l'emploi-remorque.

5.5. Taux et échelles de traitement des cas particuliers

Les échelles de traitement émanant de l'article 5 de la sous-section D1 et celle des avocats du secteur de la santé et des services sociaux (3-1114) sont présentées à l'annexe 6.

SOUS-SECTION D2- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Maintien du classement

La présente section n'a pas pour but de modifier le classement détenu par la personne salariée au moment de son intégration, à l'exception des titres d'emplois apparaissant à la section A de l'annexe 4. Conséquemment, il ne peut être déposé de grief à cet égard.

2. Interprétation

Toute disposition pertinente de la convention collective est ajustée en conséquence. La présente section a préséance sur toute disposition d'une convention collective à l'effet contraire.

3. Règles d'intégration

La personne salariée est intégrée dans la nouvelle échelle de traitement de son titre d'emplois à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant intégration. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- Les enseignants des collèges et des commissions scolaires et les avocats du secteur de la santé et des services sociaux (3-1114) sont intégrés à l'échelon qu'ils détenaient la veille de ladite intégration.
- Le supplément hebdomadaire de 172 \$ en date du 31 mars 2015, majoré des paramètres d'augmentation applicables, versé à l'infirmier en dispensaire (32491) est pris en compte lors de l'intégration de ce titre d'emplois au rangement 22;
- Les avances de relativités salariales octroyées sous forme de prime, de prime compensatoire de marché interne ou de prime temporaire aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés à l'annexe 7 sont prises en compte lors de l'intégration de ces titres d'emplois au rangement approprié.

Dans l'éventualité où le taux de traitement de la personne salariée est plus élevé que le taux maximal ou le taux unique de traitement selon son rangement, les règles des hors taux ou hors échelles prévues à la convention collective s'appliquent.

Les dispositions de la convention collective portant sur l'avancement dans les échelles de traitement ne s'appliquent pas à la présente.

4. Lettre d'entente sur les relativités salariales

Toute lettre d'entente afférente aux relativités salariales prévue à la convention collective est abrogée.

5. Actualisation de certaines dispositions visant des primes ou des échelles de traitement

5.1. Titres d'emplois ayant reçu des avances de relativités salariales

Les avances de relativités salariales octroyées sous forme de prime, de prime compensatoire de marché interne ou de prime temporaire aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés à l'annexe 7 sont abolies lors de la mise en place de la nouvelle structure salariale.

5.2. Supplément hebdomadaire de 172 \$ versé à l'infirmier en dispensaire

Le supplément hebdomadaire de 172 \$ en date du 31 mars 2015, majoré des paramètres d'augmentation applicables, n'est plus versé à l'infirmier en dispensaire (32491) à compter du 2 avril 2019.

5.3. Primes de milieu (primes Pinel)

Les personnes salariées détenant les titres d'emplois identifiés à l'annexe 8 n'ont plus accès aux primes de milieu (primes Pinel).

5.4. Classification et échelles de traitement abolies

À compter du 31 mars 2016, les titres d'emplois identifiés à l'annexe 4, section B et leurs échelles sont abolis.

6. Les plans de classification ou ce qui en tient lieu sont ajustés en vue de refléter les dispositions de la présente.

E- DROITS PARENTAUX

Les modifications suivantes s'appliquent au document maître du 4 juin 2010 en matière de droits parentaux.

De plus, les parties conviennent de faire en sorte que les conventions collectives liant les syndicats représentés par la FIQ et la FAE et les comités patronaux de négociation ou le gouvernement du Québec soient modifiées pour donner suite à la présente entente.

1. Ajustement de l'indemnité complémentaire versée lors du congé de maternité.

Le document maître est modifié par le remplacement de « quatre-vingt-treize pourcent (93 %) » par la formule suivante qui déterminera le pourcentage reçu par la salariée :

- 100 % des premiers 225 \$ brut de son traitement hebdomadaire de base et 88 % de ce traitement sur l'excédent des premiers 225 \$ brut, moins le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Pour la salariée non admissible au bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance emploi, qui a complété 20 semaines de service :

- Sur les premiers 225 \$ brut du traitement hebdomadaire de base : 100 % de ce traitement;
- Sur l'excédent des 225 \$ brut du traitement hebdomadaire de base : 88 % de ce traitement.

Les notes de bas de page dans le document maître où il est indiqué une référence au 93 % sont remplacées par :

- Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

Les clauses modifiées applicables au document maître sont présentées à l'annexe 9.

2. Période de service de 20 semaines à compléter afin de bénéficier des indemnités versées par l'employeur lors de congés de paternité et d'adoption de cinq semaines.

Une période de service obligatoire de 20 semaines est introduite afin de pouvoir bénéficier des indemnités versées par l'employeur lors des congés de paternité et d'adoption de cinq semaines.

Les clauses modifiées applicables au document maître sont présentées à l'annexe 9.

3. Entrée en vigueur

La présente section entre en vigueur à compter de la date de la signature de la convention collective, et ce, sous réserve de la mesure transitoire.

4. Mesure transitoire

Au moment de la signature de la convention collective, les personnes salariées bénéficiant déjà de l'indemnité compensatoire prévues à l'article 1 et 2 de la présente section ne sont pas visées par les présentes modifications.

F- DISPARITÉS RÉGIONALES

Les modifications suivantes sont apportées au régime de disparités régionales :

1. Classement des localités

Les localités de Whapmagoostui, de Kuujjuarapik, et de Kuujjuaq sont reclassées parmi les localités spécifiées au :

- Secteur IV, lorsqu'il s'agit des conventions collectives des secteurs de la santé et des services sociaux; de la fonction publique, des collèges et des commissions scolaires francophones et anglophones;
- Secteur II, lorsqu'il s'agit des conventions collectives de la commission scolaire Crie et de la commission scolaire Kativik.

2. Disposition pour les personnes travaillant dans la localité de Fermont

La clause correspondante dans la convention collective (ou son équivalent) sous la rubrique « Définitions », ou sous le titre « Dépendant », « Personne dépendante » ou « Personne à charge », est modifiée par l'ajout de l'expression « ou travaillant dans la localité de Fermont » à la fin de la définition de la première des trois conditions pour qu'un enfant de 25 ans ou moins soit réputé détenir le statut de personne à charge.

ANNEXE 1

STRUCTURE ISSUE DES RELATIVITÉS SALARIALES
TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 2 AVRIL 2019
POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

		Échelons																		Rangements	Taux uniques
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
Rangements	1	19,01																		1	19,01
	2	19,37																		2	19,37
	3	19,51	19,61	19,70																3	19,69
	4	19,73	19,91	20,06	20,22															4	20,19
	5	19,98	20,25	20,55	20,84															5	20,79
	6	20,20	20,53	20,86	21,21	21,55														6	21,44
	7	20,55	20,98	21,42	21,87	22,35														7	22,20
	8	20,76	21,23	21,72	22,20	22,70	23,22													8	23,00
	9	20,98	21,48	22,01	22,54	23,08	23,65	24,22												9	23,87
	10	21,28	21,80	22,35	22,91	23,48	24,06	24,65	25,27											10	24,76
	11	21,62	22,16	22,74	23,31	23,91	24,52	25,14	25,79	26,47										11	25,77
	12	21,90	22,55	23,22	23,91	24,61	25,36	25,92	26,51	27,10	27,70									12	26,83
	13	22,23	22,89	23,58	24,27	25,00	25,74	26,52	27,13	27,76	28,38	29,05								13	27,92
	14	22,59	23,27	23,96	24,68	25,42	26,17	26,96	27,77	28,41	29,09	29,77	30,46							14	29,05
	15	22,74	23,51	24,31	25,12	25,98	26,84	27,77	28,70	29,49	30,30	31,14	31,99							15	30,30
	16	23,12	23,97	24,88	25,78	26,73	27,73	28,74	29,80	30,72	31,65	32,62	33,61							16	
	17	23,53	24,47	25,44	26,47	27,51	28,62	29,76	30,94	31,98	33,06	34,16	35,32							17	
	18	23,70	24,73	25,82	26,96	28,15	29,38	30,68	32,02	33,23	34,48	35,77	37,13							18	
	19	24,08	24,79	25,56	26,32	27,13	27,94	28,78	29,66	30,55	31,49	32,43	33,42	34,43	35,30	36,18	37,11	38,05	39,00	19	
	20	24,46	25,25	26,07	26,90	27,78	28,67	29,60	30,55	31,54	32,55	33,61	34,69	35,82	36,80	37,80	38,84	39,89	40,98	20	
	21	24,87	25,71	26,60	27,50	28,45	29,42	30,43	31,48	32,55	33,67	34,83	36,02	37,26	38,35	39,48	40,64	41,83	43,06	21	
	22	25,25	26,16	27,12	28,10	29,12	30,19	31,27	32,41	33,59	34,81	36,07	37,40	38,75	39,96	41,22	42,51	43,85	45,22	22	
	23	25,63	26,61	27,62	28,69	29,79	30,93	32,12	33,35	34,63	35,97	37,34	38,79	40,27	41,63	43,02	44,45	45,95	47,48	23	
	24	26,43	27,48	28,57	29,68	30,86	32,07	33,34	34,65	36,02	37,45	38,91	40,46	42,04	43,50	45,01	46,56	48,15	49,82	24	
	25	26,80	27,92	29,08	30,29	31,55	32,86	34,21	35,65	37,13	38,66	40,26	41,93	43,69	45,27	46,92	48,65	50,41	52,26	25	
	26	27,40	28,59	29,81	31,09	32,43	33,84	35,29	36,81	38,39	40,06	41,77	43,57	45,44	47,18	48,97	50,84	52,77	54,78	26	
	27	28,00	29,25	30,53	31,92	33,33	34,82	36,39	38,01	39,69	41,46	43,31	45,24	47,26	49,14	51,09	53,11	55,22	57,40	27	
	28	28,35	29,68	31,06	32,50	34,02	35,61	37,27	39,01	40,84	42,73	44,74	46,82	49,02	51,06	53,18	55,39	57,70	60,12	28	

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
2	4107	Acheteur	10	
2	4161	Acheteur classe principale (CSDM)	11	
2	4102	Agent de bureau, classe I	8	
2	4103	Agent de bureau, classe II	5	
2	4101	Agent de bureau, classe principale	11	
2	2152	Agent de correction du langage et de l'audition	19	
2	2143	Agent de développement	22	
2	2118	Agent de gestion financière	20	
2	2106	Agent de réadaptation	21	
2	2151	Agent de réadaptation fonctionnelle	20	
2	2149	Agent de service social	22	
2	5334	Aide de métiers	3	X
2	5306	Aide général de cuisine	3	X
2	5309	Aide-conducteur de véhicules lourds	4	X
2	2120	Analyste	21	
2	2107	Animateur de vie étudiante	20	
2	2141	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20	
2	4218	Appariteur	6	
2	2148	Architecte	22	
2	2121	Attaché d'administration	20	
2	4114	Auxiliaire de bureau	3	X
2	2144	Avocat	22	
2	2102	Bibliothécaire	20	
2	5307	Buandier	2	X
2	5303	Concierge de nuit, classe I	6	X
2	5304	Concierge de nuit, classe II	5	X
2	5301	Concierge, classe I	6	X
2	5302	Concierge, classe II	5	X
2	5310	Conducteur de véhicules légers	4	X
2	5308	Conducteur de véhicules lourds	6	X
2	2147	Conseiller à l'éducation préscolaire	21	
2	2109	Conseiller d'orientation	21	
2	2155	Conseiller en alimentation	19	
2	2119	Conseiller en communication	20	
2	2142	Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22	
2	2153	Conseiller en formation scolaire	20	
2	2114	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
2	2103	Conseiller en mesure et évaluation	21	
2	2154	Conseiller en rééducation	21	
2	2104	Conseiller pédagogique	22	
2	5311	Cuisinier, classe I	11	X
2	5312	Cuisinier, classe II	10	X
2	5313	Cuisinier, classe III	7	X
2	5336	Déménageur - CSDM	3	X
2	2115	Diététiste/nutritionniste	20	
2	5102	Ébéniste	10	X
2	4284	Éducateur en service de garde	9	
2	4288	Éducateur en service de garde classe principale	11	
2	5104	Électricien	10	X

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
2	5103	Électricien, classe principale	12	X
2	310	Enseignant	22	
2	2116	Ergothérapeute	23	
2	5316	Gardien	2	X
2	4206	Infirmier	18	
2	4217	Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	9	
2	2122	Ingénieur	22	
2	4282	Inspecteur en transport scolaire	9	
2	5321	Jardinier	7	X
2	4109	Magasinier, classe I	7	
2	4110	Magasinier, classe II	4	
2	4108	Magasinier, classe principale	10	
2	5114	Maître mécanicien en tuyauterie	10	X
2	5107	Mécanicien de machines fixes, classe I	11	X
2	5108	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
2	5109	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
2	5110	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
2	5106	Mécanicien, classe I	11	X
2	5137	Mécanicien, classe II	9	X
2	5116	Menuisier	9	X
2	2145	Notaire	22	
2	4221	Opérateur en imprimerie	6	
2	4229	Opérateur en imprimerie, classe principale	9	
2	4202	Opérateur en informatique, classe I	8	
2	4201	Opérateur en informatique, classe principale	10	
2	4118	Opérateur en reprographie	6	
2	4117	Opérateur en reprographie, classe principale	9	
2	2123	Orthopédagogue	22	
2	2112	Orthophoniste	22	
2	5117	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
2	5317	Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, de tuiles, sableur)	5	X
2	5318	Ouvrier d'entretien, classe II	2	X
2	5319	Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	2	X
2	5118	Peintre	6	X
2	4286	Préposé aux élèves handicapés	6	
2	2150	Psychoéducateur	22	
2	2113	Psychologue	24	
2	4283	Relieur	5	X
2	4113	Secrétaire	7	
2	4163	Secrétaire de direction, centre adm. et régional-CSDM	9	
2	4111	Secrétaire de gestion	9	
2	4116	Secrétaire d'école ou de centre	9	
2	5120	Serrurier	8	X
2	5121	Soudeur	10	X
2	5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage	11	X
2	2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
2	4223	Surveillant d'élèves	7	
2	4226	Surveillant-sauveteur	6	
2	4208	Technicien de travail social	16	

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
2	4209	Technicien de travaux pratiques	14	
2	4211	Technicien en administration	13	
2	4279	Technicien en arts graphiques	12	
2	4212	Technicien en audiovisuel	12	
2	4213	Technicien en bâtiment	15	
2	4205	Technicien en documentation	13	
2	4228	Technicien en écriture braille	12	
2	4207	Technicien en éducation spécialisée	16	
2	4277	Technicien en électronique	14	
2	4281	Technicien en formation professionnelle	13	
2	4276	Technicien en gestion alimentaire	13	
2	4204	Technicien en informatique	14	
2	4278	Technicien en informatique, classe principale	16	
2	4214	Technicien en loisir	13	
2	4215	Technicien en organisation scolaire	13	
2	4216	Technicien en psychométrie	13	
2	4285	Technicien en service de garde	13	
2	4280	Technicien en transport scolaire	12	
2	4230	Technicien-interprète	15	
2	4225	Technicien-relieur-CSDM	6	
2	2140	Traducteur	19	
2	2146	Traducteur agréé	19	
2	2111	Travailleur social	22	
2	5115	Tuyauteur	10	X
2	5126	Vitrier-monteur-mécanicien	8	X
3	5324	Acheteur	9	
3	5313	Adjoint à la direction	11	
3	5320	Adjoint à l'enseignement universitaire	10	
3	5312	Agent administratif classe 1 - secteur administration	9	
3	5311	Agent administratif classe 1 - secteur secrétariat	9	
3	5315	Agent administratif classe 2 - secteur administration	8	
3	5314	Agent administratif classe 2 - secteur secrétariat	8	
3	5317	Agent administratif classe 3 - secteur administration	6	
3	5316	Agent administratif classe 3 - secteur secrétariat	6	
3	5319	Agent administratif classe 4 - secteur administration	4	
3	5318	Agent administratif classe 4 - secteur secrétariat	4	
3	3458	Agent communautaire surveillant (Institut Pinel)	12	
3	1104	Agent d'approvisionnement	20	
3	1533	Agent de formation	21	
3	1534	Agent de formation dans le domaine de la déficience auditive	22	
3	1105	Agent de gestion financière	20	
3	1101	Agent de la gestion du personnel	21	
3	1559	Agent de modification du comportement	22	
3	1565	Agent de planification, de programmation et de recherche	22	
3	1553	Agent de relations humaines	22	
3	1244	Agent d'information	20	
3	2688	Agent d'intégration, classe I	16	
3	2688	Agent d'intégration, classe II	16	
3	2688	Agent d'intégration, classe III	16	
3	3545	Agent d'intervention	8	

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
3	6436	Agent d'intervention (Institut Pinel)	7	
3	3544	Agent d'intervention en milieu médico-légal	8	
3	3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	7	
3	1651	Agent en techniques éducatives	20	
3	3244	Aide de service	3	X
3	6414	Aide général	3	X
3	6415	Aide général en établissement nordique	6	X
3	2588	Aide social	14	
3	6299	Aide-cuisinier	4	X
3	6387	Aide-mécanicien de machines fixes	4	X
3	1123	Analyste en informatique	21	
3	1124	Analyste spécialisé en informatique	23	
3	2251	Archiviste médical	15	
3	2282	Archiviste médical (chef d'équipe)	16	
3	5187	Assistant de recherche	9	
3	2203	Assistant en pathologie	15	
3	3462	Assistant en réadaptation	9	
3	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	5	
3	3201	Assistant technique aux soins de la santé	5	
3	3218	Assistant technique en médecine dentaire	6	
3	3212	Assistant technique en pharmacie	6	
3	3215	Assistant technique senior en pharmacie	8	
3	2242	Assistant-chef du service des archives	16	
3	2248	Assistant-chef inhalothérapeute	19	
3	1236	Assistant-chef physiothérapeute	25	
3	2240	Assistant-chef technicien en diététique	16	
3	2236	Assistant-chef technicien en électrophysiologie médicale	17	
3	2234	Assistant-chef technologue médical, assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé	18	
3	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	18	
3	2489	Assistant-infirmier-chef	21	
3	1254	Audiographe	22	
3	1204	Audiographe-orthophoniste	22	
3	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	7	
3	5289	Auxiliaire en bibliothèque	7	
3	1114	Avocat	-	
3	1200	Bactériologiste	22	
3	1206	Bibliothécaire	20	
3	1202	Biochimiste	22	
3	6303	Boucher	7	X
3	3485	Brancardier	4	
3	6320	Buandier	4	X
3	6312	Caissier à la cafétéria	3	X
3	6395	Calorifugeur	6	X
3	2290	Chargé clinique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2466	Chargé de l'assurance qualité et de la formations aux services préhospitaliers d'urgence	17	
3	2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)	18	
3	1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	23	
3	2106	Chargé de production	10	
3	2291	Chargé technique de sécurité transfusionnelle	19	

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
3	2699	Chef de module	18	
3	6340	Coiffeur	5	X
3	5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	7	
3	6336	Conducteur de véhicules	6	X
3	6355	Conducteur de véhicules lourds	6	X
3	1106	Conseiller aux établissements	21	
3	1701	Conseiller d'orientation professionnel, conseiller de la relation d'aide	21	
3	1703	Conseiller en adaptation au travail	20	
3	1115	Conseiller en bâtiment	24	
3	1543	Conseiller en enfance inadaptée	22	
3	1538	Conseiller en éthique	22	
3	1539	Conseiller en génétique	23	
3	1121	Conseiller en promotion de la santé	20	
3	1913	Conseiller en soins infirmiers	23	
3	2246	Coordonnateur technique (inhalothérapie)	18	
3	2227	Coordonnateur technique (laboratoire)	17	
3	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	17	
3	2276	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale	16	
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17	
3	6374	Cordonnier	4	X
3	6327	Couturier	4	X
3	1544	Criminologue	22	
3	6301	Cuisinier	10	X
3	2271	Cytologiste	16	
3	6409	Dessinateur	7	
3	1219	Diététiste-Nutritionniste	21	
3	6365	Ébéniste	10	X
3	2691	Éducateur, classe I	16	
3	2691	Éducateur, classe II	16	
3	2691	Éducateur, classe III	16	
3	1228	Éducateur physique / kinésiologue	20	
3	6354	Électricien	10	X
3	6423	Électromécanicien	11	
3	6370	Électronicien	9	X
3	1230	Ergothérapeute	23	
3	6369	Ferblantier	10	X
3	6346	Garde (Institut Pinel)	7	
3	6438	Gardien	4	
3	6349	Gardien de résidence	6	X
3	1540	Génagogue	20	
3	2261	Hygiéniste dentaire, technicien en hygiène dentaire	15	
3	1702	Hygiéniste du travail	20	
3	2253	Illustrateur médical	12	
3	2471	Infirmier	18	
3	2473	Infirmier (Institut Pinel)	18	
3	3455	Infirmier auxiliaire	13	
3	3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe	14	
3	2459	Infirmier chef d'équipe	19	
3	1911	Infirmier clinicien	22	

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
3	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat	24	
3	1917	Infirmier clinicien spécialisé	24	
3	2491	Infirmier en dispensaire	22	
3	2462	Infirmier moniteur	19	
3	1915	Infirmier praticien spécialisé	26	
3	1916	Infirmier premier assistant en chirurgie	24	
3	1907	Infirmier-clinicien (Institut Pinel)	22	
3	1205	Ingénieur biomédical	23	
3	2244	Inhalothérapeute	17	
3	2232	Instituteur clinique (laboratoire)	17	
3	2214	Instituteur clinique (radiologie)	17	
3	3684	Instructeur aux ateliers (Institut Pinel)	10	
3	3585	Instructeur aux ateliers industriels	8	X
3	3598	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique	8	
3	1552	Intervenant en soins spirituels	20	
3	1660	Jardinier d'enfants	20	
3	6363	Journalier	4	X
3	6353	Machiniste (mécanicien ajusteur)	11	X
3	5141	Magasinier	7	
3	6356	Maître-électricien	12	X
3	6366	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6357	Maître-plombier	10	X
3	6380	Mécanicien de garage	9	X
3	6383	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
3	6383	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
3	6383	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
3	6352	Mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6360	Mécanicien d'entretien (Millwright)	10	X
3	3262	Mécanicien en orthèse et/ou prothèse	10	
3	6364	Menuisier	9	X
3	3687	Moniteur en éducation	8	
3	3699	Moniteur en loisirs	7	
3	6407	Nettoyeur	4	X
3	5119	Opérateur de duplicateur offset	6	
3	5108	Opérateur en informatique, classe I	8	
3	5111	Opérateur en informatique, classe II	5	
3	5130	Opérateur en système de production braille	5	
3	2363	Opticien d'ordonnances	14	
3	1551	Organisateur communautaire	21	
3	1656	Ortho-pédagogue	22	
3	1255	Orthophoniste	22	
3	2259	Orthoptiste	17	
3	6373	Ouvrier de maintenance	6	X
3	6388	Ouvrier d'entretien général	9	X
3	6302	Pâtissier-boulanger	7	X
3	6362	Peintre	6	X
3	2287	Perfusionniste clinique	23	
3	2254	Photographe médical	12	
3	1233	Physiothérapeute	22	
3	6368	Plâtrier	5	X

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
3	6359	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	10	X
3	6344	Porteur	3	X
3	6341	Portier	1	X
3	3459	Préposé (certifié "A") aux bénéficiaires	6	
3	6398	Préposé à la buanderie	3	X
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	3	
3	6262	Préposé à la peinture et à la maintenance	6	X
3	3481	Préposé à la stérilisation	6	
3	3251	Préposé à l'accueil	5	
3	3245	Préposé à l'audio-visuel	3	
3	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	2	X
3	6334	Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds)	3	X
3	3685	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	6	X
3	3467	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	7	
3	6386	Préposé au service alimentaire	3	X
3	3204	Préposé au transport	3	
3	6418	Préposé au transport des bénéficiaires handicapés physiques	5	X
3	6347	Préposé aux ascenseurs	2	X
3	3203	Préposé aux autopsies	6	
3	3480	Préposé aux bénéficiaires	7	
3	5117	Préposé aux magasins	4	
3	3241	Préposé aux soins des animaux	4	
3	3505	Préposé en établissement nordique	7	
3	3208	Préposé en ophtalmologie	6	
3	3247	Préposé en orthopédie	7	
3	3223	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	6	
3	3449	Préposé en salle d'opération	6	
3	3229	Préposé senior en orthopédie	8	
3	6325	Presseur	3	X
3	1652	Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale	22	
3	1546	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	24	
3	2273	Psycho-technicien	13	
3	3461	Puéricultrice / Garde-bébé	12	
3	1658	Récréologue	20	
3	6382	Rembourreur	7	X
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe I	18	
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe II	18	
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe III	18	
3	1570	Réviseur	23	
3	5321	Secrétaire juridique	8	
3	5322	Secrétaire médicale	8	
3	6367	Serrurier	8	X
3	1572	Sexologue	22	
3	1573	Sexologue clinicien	23	
3	1554	Sociologue	19	
3	2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)	17	
3	6361	Soudeur	10	X
3	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	28	
3	1407	Spécialiste en activités cliniques	22	
3	1661	Spécialiste en audio-visuel	21	

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
3	1521	Spécialiste en évaluation des soins	22	
3	1557	Spécialiste en orientation et en mobilité	21	
3	1109	Spécialiste en procédés administratifs	21	
3	1560	Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	21	
3	1207	Spécialiste en sciences biologiques et physique sanitaire	23	
3	6422	Surveillant en établissement	8	
3	3679	Surveillant-sauveteur	6	X
3	2102	Technicien aux contributions	14	
3	3224	Technicien classe "B"	9	
3	2360	Technicien de braille	12	
3	2224	Technicien de laboratoire médical diplômé	16	
3	2262	Technicien dentaire	14	
3	2101	Technicien en administration	13	
3	6317	Technicien en alimentation, classe I	9	
3	6317	Technicien en alimentation	9	
3	2333	Technicien en arts graphiques	12	
3	2586	Technicien en assistance sociale	16	
3	2258	Technicien en audio-visuel	12	
3	2374	Technicien en bâtiment	15	
3	2275	Technicien en communication	12	
3	2284	Technicien en cytogénétique clinique	16	
3	2257	Technicien en diététique	14	
3	2356	Technicien en documentation	13	
3	2686	Technicien en éducation spécialisée	16	
3	2370	Technicien en électricité industrielle	13	
3	2381	Technicien en électrodynamique	13	
3	2241	Technicien en électro-encéphalographie (E.E.G.)	14	
3	2371	Technicien en électromécanique	13	
3	2369	Technicien en électronique	14	
3	2286	Technicien en électrophysiologie médicale	15	
3	2377	Technicien en fabrication mécanique	12	
3	2367	Technicien en génie bio-médical	15	
3	2285	Technicien en gérontologie	13	
3	2280	Technicien en horticulture	13	
3	2702	Technicien en hygiène du travail	16	
3	2123	Technicien en informatique	14	
3	2379	Technicien en instrumentation et contrôle	14	
3	2696	Technicien en loisirs	13	
3	2362	Technicien en orthèse-prothèse	15	
3	2270	Technicien en physiologie cardiorespiratoire	14	
3	2368	Technicien en prévention	13	
3	2584	Technicien en recherche psycho-sociale	13	
3	2124	Technicien spécialisé en informatique	16	
3	2223	Technologiste médical	16	
3	2278	Technologiste ou technologue en hémodynamique	16	
3	2208	Technologue en médecine nucléaire	16	
3	2205	Technologue en radiodiagnostic	16	
3	2222	Technologue en radiologie (système d'information et imagerie numérique)	17	
3	2207	Technologue en radio-oncologie	16	
3	2212	Technologue spécialisé en radiologie	16	

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
3	2295	Thérapeute en réadaptation physique	16	
3	1258	Thérapeute par l'art	22	
3	1241	Traducteur	19	
3	2375	Travailleur communautaire	16	
3	3465	Travailleur de quartier ou de secteur	9	
3	1550	Travailleur social professionnel, agent d'intervention en service social	22	
4	C746	Accompagnateur d'étudiants handicapés	6	
4	C910	Agent à la prévention et à la sécurité	10	
4	C202	Agent de gestion financière	20	
4	C233	Agent de service social	22	
4	C505	Agent de soutien administratif classe I	8	
4	C506	Agent de soutien administratif classe II	5	
4	C503	Agent de soutien administratif, classe principale	11	
4	C911	Aide de métiers	3	X
4	C902	Aide domestique	2	X
4	C903	Aide général de cuisine	3	X
4	C204	Aide pédagogique individuel	21	
4	C205	Analyste	21	
4	C206	Animateur d'activités étudiantes	20	
4	C432	Animateur d'activités socioculturelles ou sportives	6	X
4	C701	Appariteur	6	
4	C208	Attaché d'administration	20	
4	C262	Bibliothécaire	20	
4	C905	Concierge de résidence	6	X
4	C925	Conducteur de véhicules légers	4	X
4	C926	Conducteur de véhicules lourds	6	X
4	C263	Conseiller à la vie étudiante	20	
4	C220	Conseiller d'orientation	21	
4	C223	Conseiller en adaptation scolaire	21	
4	C203	Conseiller en communication	20	
4	C221	Conseiller en formation scolaire	20	
4	C214	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
4	C216	Conseiller en services adaptés	22	
4	C219	Conseiller pédagogique	22	
4	C915	Cuisinier, classe I	11	X
4	C916	Cuisinier, classe II	10	X
4	C917	Cuisinier, classe III	7	X
4	C716	Ébéniste	10	X
4	C702	Électricien	10	X
4	C704	Électricien, classe principale	12	X
4	C305	Enseignants collèges	23	
4	C417	Hygiéniste dentaire	14	
4	C421	Interprète (Cégep Ste-Foy et Vieux Montréal)	15	
4	C907	Jardinier	7	X
4	C620	Magasinier, classe I	7	
4	C621	Magasinier, classe II	4	
4	C934	Manoeuvre	2	X
4	C719	Mécanicien d'entretien d'équipements	10	X
4	C728	Mécanicien de machines fixes classe III	10	X
4	C726	Mécanicien de machines fixes, classe I	10	X

ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Taux unique
4	C729	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
4	C732	Mécanicien de machines fixes, classe VII	9	X
4	C735	Mécanicien de machines fixes, classe X	9	X
4	C737	Mécanicien de machines fixes, classe XII	9	X
4	C738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII	9	X
4	C741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI	9	X
4	C742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII	9	X
4	C707	Menuisier	9	X
4	C431	Moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	10	
4	C430	Moniteur de camp de jour	6	X
4	C725	Opérateur d'appareils de photocomposition électronique	8	
4	C703	Opérateur de duplicateur offset	6	
4	C700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale	9	
4	C755	Opérateur en informatique	8	
4	C708	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
4	C709	Peintre	6	X
4	C908	Préposé à la sécurité	5	
4	C222	Psychologue	24	
4	C606	Secrétaire administrative	9	
4	C209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
4	C753	Surveillant sauveteur	6	
4	C419	Technicien au banc d'essai	16	
4	C840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique	17	
4	C830	Technicien de l'entretien aéronautique (Collèges Chicoutimi et Édouard Montpetit)	13	
4	C405	Technicien en administration	13	
4	C409	Technicien en arts graphiques	12	
4	C406	Technicien en audiovisuel	12	
4	C413	Technicien en bâtiment	15	
4	C401	Technicien en documentation	13	
4	C424	Technicien en éducation spécialisée	16	
4	C411	Technicien en électronique	14	
4	C416	Technicien en fabrication mécanique	14	
4	C414	Technicien en information	12	
4	C403	Technicien en informatique	14	
4	C402	Technicien en informatique, classe principale	16	
4	C407	Technicien en loisirs	13	
4	C418	Technicien en travail social	16	
4	C404	Technicien en travaux pratiques	14	
4	C231	Travailleur social	22	
4	C706	Tuyauteur	10	X

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

ANNEXE 3

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Titres d'emplois de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 10	Arrondi à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 12	Arrondi à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 14	Arrondi à la cent
0396	Enseignant à taux horaire	Enseignant à la leçon	Classe 16	Arrondi à la cent

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COLLÈGES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Titres d'emplois de référence	Ajustement	Règle
C399	Chargé de cours, classe 16	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent
C399	Chargé de cours, classe 17 et 18	C305 – Enseignant	Augmentation moyenne accordée aux échelons 10 et 12	Arrondi à la cent
C399	Chargé de cours, classe 19 et 20	C305 – Enseignant	Augmentation moyenne accordée aux échelons 14 et 16	Arrondi à la cent
C330	Enseignant en aéronautique	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 15	Arrondi au dollar
C393	Enseignant en aéronautique – heures supplémentaires	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent

C394	Enseignant en aéronautique à la formation continue	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent
------	--	-------------------	--------------------------------------	-------------------

ANNEXE 4
CLASSIFICATIONS ET ÉCHELLES ABOLIES

SECTION A : ABOLITION LE 2 AVRIL 2019

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Échelle ou classification abolie
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 2	Échelle
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 3	Échelle
3	2688	Agent d'intégration, classe 3	Échelle et classification
3	2691	Éducateur, classe 3	Échelle et classification

SECTION B : ABOLITION LE 31 MARS 2016

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Échelle ou classification abolie
4	C232	Conseiller en affaires étudiantes	Échelle et classification
4	C909	Magasinier, classe principale	Échelle et classification
4	C727	Mécanicien de machines fixes, classe II	Échelle et classification
4	C731	Mécanicien de machines fixes, classe VI	Échelle et classification
4	C739	Mécanicien de machines fixes, classe XIV	Échelle et classification
4	C745	Aide mécanicien de machines fixes, classe XX	Échelle et classification
3	3446	Infirmier auxiliaire assistant chef d'équipe	Échelle et classification
3	3495	Préposé en réadaptation ou occupation industrielle (établissements psychiatriques)	Échelle et classification
3	3458	Agent communautaire surveillant (Institut Pinel)	Échelle et classification
3	3684	Instructeur d'atelier (Institut Pinel)	Échelle et classification

ANNEXE 5
EMPLOIS-REMORQUES, COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Classe d'emplois	Titres d'emplois de référence	% d'ajustement
5133	Apprenti de métiers, 1 ^{ère} année	0		72,5
5134	Apprenti de métiers, 2 ^{ème} année	0		75,0
5135	Apprenti de métiers, 3 ^{ème} année	0		77,5
5136	Apprenti de métiers, 4 ^{ème} année	0	2-5104; 2-5115; 3-6354; 36359; 4-C702; 4-C706.	80,0

EMPLOIS-REMORQUES, SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Classe d'emplois	Titres d'emplois de référence	% d'ajustement
1914	Candidat infirmier praticien spécialisé	0	3-1915	97,5
2485	Infirmier en stage d'actualisation	1	3-2471	90,0
2490	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier	1	3-2471	91,0
3529	Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation	1	3-3455	90,0
4001	Externe en soins infirmiers	1	3-2471	80,0
4002	Externe en inhalothérapie	1	3-2244	80,0
4003	Externe en technologie médicale	1	3-2223	80,0
6375	Apprenti de métier, échelon 1	1	2-5104; 2-5115; 3-6354; 36359; 4-C702; 4-C706.	72,5
6375	Apprenti de métier, échelon 2	1		75,0
6375	Apprenti de métier, échelon	1		77,5



ANNEXE 6

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES CAS PARTICULIERS
ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

0310 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT**
(TAUX ANNUELS)

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	42 431
	2	44 235
	3	46 115
	4	48 074
	5	50 118
	6	52 248
	7	54 468
	8	56 783
	9	59 196
	10	61 712
	11	64 335
	12	67 069
	13	69 920
	14	72 891
	15	75 989
	16	79 218
	17	82 585

NOTE :

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT SE VOIT ATTRIBUER L'ÉCHELON CORRESPONDANT À SON EXPÉRIENCE, AUGMENTÉ DE :

- 2 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 17 ANS;
- 4 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 18 ANS;
- 6 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS OU PLUS SANS DOCTORAT DE 3^È CYCLE;
- 8 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS OU PLUS AVEC DOCTORAT DE 3^È CYCLE.

ON DOIT LIRE LE TAUX À COMPTER DU 142^È JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 AU LIEU DU 2019-04-02.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

- 0395 SUPPLÉANTES OU SUPPLÉANTS OCCASIONNELS (DURÉE DE REMPLACEMENT
DE 60 MINUTES OU MOINS)
(TAUX HORAIRES)

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	42,43

NOTE :

- ON DOIT LIRE LE TAUX À COMPTER DU 142^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 AU LIEU DU 2019-04-02.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

0396 **ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRES (800 HEURES)**
(TAUX HORAIRES)

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	0	55,38

NOTE :

- ON DOIT LIRE LE TAUX À COMPTER DU 142^È JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 AU LIEU DU 2019-04-02.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

0397 ENSEIGNANTE À LA LEÇON OU ENSEIGNANT À LA LEÇON
(TAUX HORAIRES)

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
19	0	72,57
18	0	66,55
17	0	61,49
16	0	55,38

NOTE :

- ON DOIT LIRE LE TAUX À COMPTER DU 142^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 AU LIEU DU 2019-04-02.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

**5133 APPRENTIE OU APPRENTI DE MÉTIERS 1ÈRE ANNÉE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	0	15,43

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

**5134 APPRENTIE OU APPRENTI DE MÉTIERS 2IÈME ANNÉE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	0	15,96

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

**5135 APPRENTIE OU APPRENTI DE MÉTIERS 3IÈME ANNÉE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	0	16,49

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COMMISSIONS SCOLAIRES

**5136 APPRENTIE OU APPRENTI DE MÉTIERS 4IÈME ANNÉE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	0	17,02

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**1114 AVOCAT OU AVOCATE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	31,06
	2	32,36
	3	33,73
	4	35,15
	5	36,63
	6	38,17
	7	39,78
	8	41,45
	9	43,20
	10	45,02
	11	46,91
	12	48,89
	13	50,94
	14	53,09
	15	55,32
	16	57,65
	17	60,08
	18	62,61

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**1914 CANDIDAT INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ
CANDIDATE INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35 - 36,25

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	26,72
	2	27,88
	3	29,06
	4	30,31
	5	31,62
	6	32,99
	7	34,41
	8	35,89
	9	37,43
	10	39,06
	11	40,73
	12	42,48
	13	44,30
	14	46,00
	15	47,75
	16	49,57
	17	51,45
	18	53,41

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**2485 INFIRMIER OU INFIRMIÈRE EN STAGE D'ACTUALISATION
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35 - 36,25 - 37,5

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	21,67

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**2490 CANDIDAT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER
CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35 - 36,25 - 37,5

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	21,91

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**2688 AGENT OU AGENTE D'INTÉGRATION
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	23,12
	2	23,97
	3	24,88
	4	25,78
	5	26,73
	6	27,73
	7	28,74
	8	29,80
	9	30,72
	10	31,65
	11	32,62
	12	33,61
2	1	22,35
	2	23,12
	3	23,97
	4	24,88
	5	25,78
	6	26,73
	7	27,73
	8	28,74
	9	29,80
	10	30,72
	11	31,65
	12	32,62
	13	33,61

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**2691 ÉDUCATEUR OU ÉDUCATRICE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35 - 36,25 - 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	23,12
	2	23,97
	3	24,88
	4	25,78
	5	26,73
	6	27,73
	7	28,74
	8	29,80
	9	30,72
	10	31,65
	11	32,62
	12	33,61
2	1	22,35
	2	23,12
	3	23,97
	4	24,88
	5	25,78
	6	26,73
	7	27,73
	8	28,74
	9	29,80
	10	30,72
	11	31,65
	12	32,62
	13	33,61

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**2694 RESPONSABLE D'UNITÉ DE VIE ET/OU DE RÉADAPTATION
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 36,25 - 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	23,70
	2	24,73
	3	25,82
	4	26,96
	5	28,15
	6	29,38
	7	30,68
	8	32,02
	9	33,23
	10	34,48
	11	35,77
	12	37,13

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**3529 INFIRMIER OU INFIRMIÈRE AUXILIAIRE EN STAGE D'ACTUALISATION
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35 - 36,25

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	20,33

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

4001 EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS
(TAUX HORAIRES)

Heures: 35 - 36,25 - 37,5

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	19,26

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**4002 EXTERNE EN INHALOTHÉRAPIE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35 - 36,25

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	18,96

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**4003 EXTERNE EN TECHNOLOGIE MÉDICALE
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 35

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	18,50

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

**6375 APPRENTI OU APPRENTIE DE MÉTIER
(TAUX HORAIRES)**

Heures: 38,75

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	15,43
	2	16,35
	3	17,32
	4	18,33

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

C305 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER (FNEEQ)
(TAUX ANNUELS)

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	42 431
	2	44 237
	3	46 117
	4	48 078
	5	50 120
	6	52 251
	7	54 471
	8	56 787
	9	59 199
	10	61 716
	11	64 757
	12	67 988
	13	71 376
	14	74 935
	15	78 665
	16	82 591
	17	86 713
	18	88 126
	19	89 563
	20	91 023

NOTE :

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT SE VOIT ATTRIBUER L'ÉCHELON CORRESPONDANT À SON EXPÉRIENCE, AUGMENTÉ DE :

- 2 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 17 ANS;
- 4 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 18 ANS;
- 6 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS;
- 8 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS ET PLUS
ET QUI POSSÈDE UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

L'ÉCHELON 18 EST ACCESSIBLE AUX DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES D'UN DIPLÔME DE MAÎTRISE ACQUIS DANS LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE OU ACQUIS DANS UNE DISCIPLINE APPARENTÉE ET UTILE À L'ENSEIGNEMENT DE LA DISCIPLINE AU CONTRAT.

LES ÉCHELONS 18, 19 ET 20 SONT ACCESSIBLES AUX ENSEIGNANTES ET AUX ENSEIGNANTS POSSÉDANT UNE SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C307 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER (FEC)
(TAUX ANNUELS)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	42 431
	2	44 237
	3	46 117
	4	48 078
	5	50 120
	6	52 251
	7	54 471
	8	56 787
	9	59 199
	10	61 716
	11	64 757
	12	67 988
	13	71 376
	14	74 935
	15	78 665
	16	82 591
	17	86 713
	18	88 126
	19	89 563
	20	91 023

NOTE :

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT SE VOIT ATTRIBUER L'ÉCHELON CORRESPONDANT À SON EXPÉRIENCE, AUGMENTÉ DE :

- 2 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 17 ANS;
- 4 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 18 ANS;
- 6 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS;
- 8 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS ET PLUS
ET QUI POSSÈDE UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

L'ÉCHELON 18 EST ACCESSIBLE AUX DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES D'UN DIPLÔME DE MAÎTRISE ACQUIS DANS LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE OU ACQUIS DANS UNE DISCIPLINE APPARENTÉE ET UTILE À L'ENSEIGNEMENT DE LA DISCIPLINE AU CONTRAT.

LES ÉCHELONS 18, 19 ET 20 SONT ACCESSIBLES AUX ENSEIGNANTES ET AUX ENSEIGNANTS POSSÉDANT UNE SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C309 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA FORMATION CONTINUE (FNEEQ)
(TAUX ANNUELS)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	42 431
	2	44 237
	3	46 117
	4	48 078
	5	50 120
	6	52 251
	7	54 471
	8	56 787
	9	59 199
	10	61 716
	11	64 757
	12	67 988
	13	71 376
	14	74 935
	15	78 665
	16	82 591
	17	86 713
	18	88 126
	19	89 563
	20	91 023

NOTE :

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT SE VOIT ATTRIBUER L'ÉCHELON CORRESPONDANT À SON EXPÉRIENCE, AUGMENTÉ DE :

- 2 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 17 ANS;
- 4 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 18 ANS;
- 6 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS;
- 8 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS ET PLUS
ET QUI POSSÈDE UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

L'ÉCHELON 18 EST ACCESSIBLE AUX DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES D'UN DIPLÔME DE MAÎTRISE ACQUIS DANS LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE OU ACQUIS DANS UNE DISCIPLINE APPARENTÉE ET UTILE À L'ENSEIGNEMENT DE LA DISCIPLINE AU CONTRAT.

LES ÉCHELONS 18, 19 ET 20 SONT ACCESSIBLES AUX ENSEIGNANTES ET AUX ENSEIGNANTS POSSÉDANT UNE SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C311 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA FORMATION CONTINUE (FEC)
(TAUX ANNUELS)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	42 431
	2	44 237
	3	46 117
	4	48 078
	5	50 120
	6	52 251
	7	54 471
	8	56 787
	9	59 199
	10	61 716
	11	64 757
	12	67 988
	13	71 376
	14	74 935
	15	78 665
	16	82 591
	17	86 713
	18	88 126
	19	89 563
	20	91 023

NOTE :

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT SE VOIT ATTRIBUER L'ÉCHELON CORRESPONDANT À SON EXPÉRIENCE, AUGMENTÉ DE :

- 2 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 17 ANS;
- 4 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 18 ANS;
- 6 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS;
- 8 ÉCHELONS DANS LE CAS DE CELLE OU DE CELUI DONT LA SCOLARITÉ EST ÉVALUÉE À 19 ANS ET PLUS
ET QUI POSSÈDE UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

L'ÉCHELON 18 EST ACCESSIBLE AUX DÉTENTEURS ET DÉTENTRICES D'UN DIPLÔME DE MAÎTRISE ACQUIS DANS LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE OU ACQUIS DANS UNE DISCIPLINE APPARENTÉE ET UTILE À L'ENSEIGNEMENT DE LA DISCIPLINE AU CONTRAT.

LES ÉCHELONS 18, 19 ET 20 SONT ACCESSIBLES AUX ENSEIGNANTES ET AUX ENSEIGNANTS POSSÉDANT UNE SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DU 3^E CYCLE.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C330 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER EN AÉRONAUTIQUE
(TAUX ANNUELS)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
4	1	84 886
	2	85 515
	3	86 129
	4	86 870
	5	87 685
3	1	74 816
	2	76 156
	3	77 532
	4	79 029
	5	80 542
	6	82 171
	7	84 274
2	1	65 370
	2	66 632
	3	68 036
	4	69 476
	5	70 970
	6	72 550
	7	74 208
1	1	55 906
	2	57 143
	3	58 542
	4	59 959
	5	61 473
	6	63 058
	7	64 667

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C393 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN AÉRONAUTIQUE - HEURES SUPPLÉMENTAIRES
ET SUPPLÉANCE
(TAUX HORAIRES)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	45,94
	2	53,67
	3	62,53
	4	68,44

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C394 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN AÉRONAUTIQUE À LA FORMATION CONTINUE
(TAUX HORAIRES)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
0	1	68,15
	2	77,98
	3	77,98
	4	93,07

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C399 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT CHARGÉ DE COURS (FNEEQ)
(TAUX HORAIRES)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
20	0	102,32
19	0	102,32
18	0	82,55
17	0	82,55
16	0	70,54

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
COLLÈGES

**C399B ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT CHARGÉ DE COURS (FEC)
(TAUX HORAIRES)**

Classe	Échelon	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
20	0	102,32
19	0	102,32
18	0	82,55
17	0	82,55
16	0	70,54

ANNEXE 7**AVANCES DE RELATIVITÉS SALARIALES**

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Avance
3	2702	Technicien en hygiène du travail	13,50 %
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	9,00 %
3	2697	Sociothérapeute	11,01 %
3	2367	Technicien en génie bio-médical	9,00 %

ANNEXE 8
PRIMES DE MILIEU (PRIMES PINEL)

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois
3	6436	Agent d'intervention
3	6346	Garde
3	2473	Infirmier
3	2697	Sociothérapeute

ANNEXE 9

MODIFICATIONS À APPORTER AU DOCUMENT MAÎTRE DU 4 JUIN 2010 RELATIVEMENT AUX DROITS PARENTAUX

Les clauses ci-jointes sont remplacées par le texte qui suit dans le document maître du 4 juin 2010 en matière de droits parentaux :

CLAUSES DU DOCUMENT MAÎTRE

Section I – Dispositions générales

03. L'employeur ne rembourse pas à la salariée ou au salarié les sommes qui pourraient être exigées soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale, soit par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance emploi.

Section II – Congé de maternité

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

10. La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁴ et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante⁵ :

100 % des premiers 225 \$ brut de son traitement hebdomadaire de base et 88 % de ce traitement sur l'excédent des premiers 225 \$ brut, moins le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi par la formule de calcul du traitement hebdomadaire de base versé par l'employeur prévu au premier alinéa et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

- 10A. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder le

⁴ La salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁵ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

montant brut établi par la formule de calcul du traitement hebdomadaire de base versé par son employeur prévue à la clause 10 ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance emploi

11. La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance emploi, une indemnité égale à 100 % des premiers 225 \$ brut de son traitement hebdomadaire de base et à 88 % de ce traitement sur l'excédent des premiers 225 \$ brut⁶;

b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité calculée selon la formule suivante :

100 % des premiers 225 \$ brut de son traitement hebdomadaire de base et 88 % de ce traitement sur l'excédent des premiers 225 \$ brut, moins la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance emploi suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi par la formule de calcul du traitement de base versé par l'employeur prévu au premier alinéa et le montant des prestations du Régime d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse EDSC.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auxquelles la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

La clause 10A s'applique à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi

11A. La salariée non admissible au bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 10 et 11.

Toutefois, la salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestation d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

Sur les premiers 225 \$ brut du traitement hebdomadaire de base : 100 % de ce traitement;

Sur l'excédent des 225 \$ brut du traitement hebdomadaire de base : 88 % de ce traitement.

Section IV – Congé de paternité

21E. Pendant le congé de paternité prévu à la clause 21A, le salarié, qui a complété vingt (20) semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement

⁶ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de la clause 10 ou 11b), selon le cas et la clause 10A s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

21F. Le salarié non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à la clause 21A une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si ce salarié a complété vingt (20) semaines de service.

21G. Les paragraphes a), b), c), d) et e) de la clause 12 s'appliquent au salarié qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 21E ou 21F en faisant les adaptations nécessaires.

Section V – Congé pour adoption ou congé en vue d'une adoption

23. Pendant le congé pour adoption prévu à la clause 22A, la salariée ou le salarié, qui a complété vingt (20) semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de la clause 10 ou 11b), selon le cas et la clause 10A s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

24. La salariée ou le salarié non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu à la clause 22A une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si cette ou ce salarié(e) a complété vingt (20) semaines de service.

25. Les paragraphes a), b), c), d) et e) de la clause 12 s'appliquent à la salariée ou au salarié qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 23 ou 24 en faisant les adaptations nécessaires.

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) POUR LES PERSONNES SALARIÉES VISÉES PAR CE RÉGIME EN VERTU DE LA LOI SUR LE RREGOP

1. Modifications législatives et réglementaires

Le gouvernement s'engage à adopter les projets de règlement requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2 à 5.

Ces modifications doivent s'appliquer à l'ensemble des participants (actifs et inactifs), et ce, pour toutes leurs années de service.

2. Réduction applicable en cas de retraite anticipée

À compter du 1^{er} juillet 2020, la réduction applicable lors de la prise d'une retraite anticipée augmente de 4,0 % par année (0,33 % par mois) à 6,0 % par année (0,5 % par mois).

3. Admissibilité à une rente sans réduction

À compter du 1^{er} juillet 2019, l'âge d'admissibilité à une rente sans réduction augmente de 60 ans à 61 ans.

À compter du 1^{er} juillet 2019, un nouveau critère d'admissibilité à une rente sans réduction est ajouté :

- L'âge et les années de service totalisent 90, si le participant est âgé d'au moins 60 ans d'âge.

4. Dispositions transitoires

Les modifications prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux personnes qui avaient débuté avant le 16 décembre 2014 la réduction de leur temps de travail en raison d'une entente de mise à la retraite de façon progressive au sens des articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le RREGOP.

Les modifications prévues aux articles 2 et 3 s'appliqueront aux personnes qui ont débuté la réduction de leur temps de travail en raison d'une entente de mise à la retraite de façon progressive au sens des articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le RREGOP après le 15 décembre 2014. Toutefois, les personnes qui auront débuté la réduction de leur temps de travail avant la date de signature de la présente entente pourront exercer le choix de prolonger leur entente de mise à la retraite de façon progressive jusqu'à l'atteinte d'un des nouveaux critères de retraite sans réduction. Pendant cette prolongation, les dispositions existantes sur les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin s'appliquent.

5. Nombre maximal d'années de service aux fins du calcul de la rente

Le nombre maximal d'années de service créditées pouvant servir au calcul de la rente est augmenté graduellement pour atteindre 40 au 31 décembre 2018. Sous réserve de ce qui suit, ces années garantissent les mêmes bénéfices que celles qui les précèdent :

- À compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre d'années de service créditées aux fins du calcul de la pension dépassant 38 doit être du service travaillé ou rachetable. Aucun rachat de service antérieur au 1^{er} janvier 2017 ne peut faire en sorte que le service crédité aux fins du calcul de la pension dépasse 38 années au 1^{er} janvier 2017.
- Aucune mesure rétroactive n'est permise. Le service qui excède 38 années de service créditées aux fins du calcul de la pension avant le 1^{er} janvier 2017 ne peut être reconnu ni par cotisation obligatoire ni par rachat.
- La réduction de la pension applicable à compter de l'âge de 65 ans (coordination RRQ), ne s'applique pas aux années de service créditées aux fins du calcul de la pension en excédent de 35 ans.
- Une personne qui bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire de longue durée ne peut accumuler au-delà de 35 années pouvant être créditées aux fins du calcul de la pension.
- Tout service effectué, à compter du 1^{er} janvier 2017, au-delà de 38 années de service créditées est cotisé jusqu'à un maximum de 40 années de service créditées.

Concernant la revalorisation des crédits de rente, le fait d'augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service ne doit pas avoir pour effet d'augmenter, ni de diminuer, le nombre d'années qui seraient revalorisées en l'absence de cette mesure.

LETTRE D'ENTENTE

CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de travail dont le mandat sera d'explorer diverses avenues visant à faire évoluer les dispositions et le financement du RREGOP en cohérence avec certains enjeux, notamment :

- sa maturité grandissante;
- l'augmentation de l'espérance de vie;
- l'évolution des marchés financiers;
- l'équité intergénérationnelle et l'équité entre les participants.

Ce comité est formé d'un maximum de trois représentants de la partie patronale et de trois représentants de la partie syndicale.

Les travaux débuteront 18 mois précédent l'échéance de la convention collective. Le comité devra produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard six mois avant l'échéance de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE**RELATIVE À UN RÈGLEMENT DES LITIGES LIÉS À TOUTE DISPOSITION PERMETTANT UNE BONIFICATION DU PARAMÈTRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2013 CALCULÉ EN FONCTION DE LA CROISSANCE DU PIB NOMINAL POUR LES ANNÉES 2010, 2011 ET 2012**

Préambule

- Considérant l'entente concernant les paramètres salariaux, conclue le 9 juillet 2010 entre le gouvernement et le Front commun syndical, prévoyant à l'égard des paramètres salariaux des éventuels pourcentages additionnels de majoration salariale pour les trois dernières années des conventions collectives en fonction des écarts entre la croissance observée du produit intérieur brut (PIB) nominal et la croissance prévue du même indicateur dans le plan de retour à l'équilibre budgétaire d'octobre 2009;
- Considérant l'existence de litiges liés aux dispositions permettant un pourcentage additionnel de majoration salariale pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- Malgré toute ambiguïté, toute disposition prévoyant un éventuel pourcentage additionnel de majoration salariale pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012 doit s'interpréter de manière à ce que le pourcentage additionnel de majoration lié au PIB accordé en 2012 soit retranché dans le calcul du pourcentage additionnel de majoration lié au PIB pour l'année 2013, ainsi que du plafond applicable à ce pourcentage additionnel pour cette même année;
- Pour l'année 2013, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement calculé conformément à une telle disposition est de 0 %;
- Les parties s'engagent à se désister de tout grief, avis de mésentente ou autre recours qu'ils ont soumis visant à contester la décision de l'employeur de ne pas majorer les taux et échelles de traitement pour l'année 2013 d'un pourcentage additionnel en application de la disposition liée à la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012.

LETTRE D'ENTENTE

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ POUR EXAMINER LA PROBLÉMATIQUE LIÉE AUX SORTIES

Dix-huit mois précédant l'échéance de la convention collective, la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) forment un comité paritaire, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur les sorties, reliées aux Secteurs III, IV ou V, pouvant générer un bénéfice imposable.

Le comité a pour mandat :

1. de documenter la situation du caractère imposable du bénéfice du paiement ou du remboursement des frais de sorties par l'employeur;
2. de recueillir les données quantitatives et qualitatives afférentes aux secteurs de la santé, de l'éducation et de la fonction publique;
3. d'analyser les données rendues disponibles;
4. d'envisager des avenues de solutions;
5. de produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard six mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité est composé d'un maximum de six représentants de la partie patronale et de six représentants de la partie syndicale.

LETTRE D'ENTENTE**RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL PORTANT SUR L'AJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE VERSÉE LORS DU CONGÉ DE MATERNITÉ**

Douze mois précédant l'échéance de la convention collective, les parties forment un comité paritaire sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor et portant sur l'ajustement de l'indemnité complémentaire versée lors du congé de maternité.

MANDAT DU COMITÉ

Le comité a pour mandat :

1. de recueillir les données pertinentes, notamment celles portant sur les cotisations à différents régimes desquels la personne recevant la prestation complémentaire de l'employeur pour le congé de maternité est exonérée;
2. de constater s'il y a eu ou non variation dans la valeur des exonérations;
3. s'il y a lieu, d'élaborer les modalités à considérer dans l'évaluation de la valeur des exonérations;
4. de produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé d'un maximum de trois représentants de la partie patronale et de trois représentants de la partie syndicale.

LETTRE D'ENTENTE

RELATIVE À L'ABOLITION DE CERTAINES PRIMES

Les parties s'entendent pour abolir les primes suivantes à compter de la date de la signature des conventions collectives :

Santé et services sociaux

1. Compensation pour perte d'échelon (pour le salarié en poste le 5 décembre 1969)
 - infirmière et technicien - un demi-échelon
 - infirmière et technicien - un échelon
 - infirmière et technicien - deux échelons
 - infirmière et technicien - trois échelons
 - infirmière et technicien - quatre échelons
 - infirmière et technicien - cinq échelons
 - infirmière et technicien - six échelons
2. Prime de 2,00 \$ par semaine pour les infirmiers ou infirmières auxiliaires de la région de Québec qui bénéficiaient de ce différentiel au 5 décembre 1969
3. Technicien ou technicienne en médecine nucléaire pour le personnel en poste le 5 décembre 1969
4. Diététiste, responsable de secteur d'activités
 - 200 à 499 lits
 - 500 lits et plus
5. Travailleur social ou travailleuse sociale, supplément pour responsabilité professionnelle, supervision (APTS)

Commissions scolaires

1. Prime psychiatrique applicable aux enseignants œuvrant à l'Hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière (sauf le responsable pédagogique)
2. Prime de responsabilité pédagogique applicable à l'Hôpital Rivière-des-Prairies

Cette décision repose sur le fait, qu'en fonction des informations recueillies auprès des employeurs, il n'y a plus d'employés qui bénéficient de ces primes.

Toutefois, s'il advenait qu'une personne salariée en emploi la veille de la signature de la convention collective bénéficiait d'une de ces primes fixes, les parties conviennent de la rétablir administrativement selon les mêmes conditions que celles prévues à la convention collectives 2010-2015.